

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTBELIARD
Le 25/08/2023 Dossier 2023.00007053 référence: 2504P93 2023 N 00288
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant payé : Vingt-cinq Euros


Odile ROUGEMONT
Contrôleur des Finances Publiques

réf : A 2023 01001 / SCI CHOPINET / HG/MF

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE TROIS AOÛT

Maître Gaëtan HALM, notaire soussigné, associé de la société dénommée
"SARL LEX'NOT@IRES ASSOCIES", titulaire d'un office notarial dont le siège est
à AUDINCOURT (25400), 30 - 32 avenue Jean Jaurès, B.P. 31026

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

ECHANGE DE TITRES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Premier échangiste

Monsieur Eric Christophe CHOPINET, Chef de chantier , demeurant à
BAUME LES DAMES (25110), 2 promenade du Breuil.

Né à ASNIERES SUR SEINE (92600), le 11 juillet 1964.

Epoux en instance de divorce de **Madame Chantal Michelle, Marcelle
HERARD**.

Monsieur et Madame CHOPINET mariés à la Mairie de ARCEY (25750), le
02 mars 1991, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE PREMIER ECHANGISTE"
• **D'UNE PART**

2) Deuxième échangiste

Madame Emmanuelle Louise Anne FAVROT, Assistante de vie scolaire ,
demeurant à BAUME LES DAMES (25110), 10 du Poète Barthet .

Née à PONTARLIER (25300), le 01 janvier 1964.

Epouse en instance de divorce de **Monsieur Louis Pierre, Marie, Marcel**

MAGNIN.

Monsieur et Madame MAGNIN mariés à la Mairie de BAUME LES DAMES (25110), le 18 septembre 1993, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE DEUXIEME ECHANGISTE" • D'AUTRE PART

Présence - représentation

En ce qui concerne le premier échangeur :

- Monsieur Eric CHOPINET est présent.

En ce qui concerne le deuxième échangeur :

- Madame Emmanuelle FAVROT est présente.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Préalablement à l'échange de titres faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Les parties sont convenues d'échanger entre eux les titres de la société "**2E-FC**" :

1° Constitution de la société - La société "**2E-FC**" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Gaëtan HALM, notaire à AUDINCOURT, le 12 juillet 2023, enregistré à MONTBELIARD, le 25 juillet 2023 bordereau n° 2504 P 03 2023 N 00251

La société a été immatriculée le 24 juillet 2023 auprès du registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sous le n°977 975 242

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de BESANCON en date du 24 juillet 2023 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Eric Christophe CHOPINET, Chef de chantier , demeurant à BAUME LES DAMES (25110), 2 promenade du Breuil.

Né à ASNIERES SUR SEINE (92600), le 11 juillet 1964.

Et

Madame Emmanuelle Louise Anne FAVROT, Assistante de vie scolaire , demeurant à BAUME LES DAMES (25110), 10 du Poète Barthelemy .

Née à PONTARLIER (25300), le 01 janvier 1964.

Les deux associés co-gérants de la société ainsi qu'il résulte du Kbis ci-dessus visé et de l'article 14 des Statuts.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "2E-FC"

Siège social : BAUME LES DAMES (25110), 13 RUE JACQUES ALMAND.

Objet social : «- *la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,*

- *l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,*

- *la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,*

- *la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,*

- *l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,*

- *l'aliénation, à titre exceptionnel, des biens détenus par la société sous réserve de l'accord de l'assemblée générale extraordinaire ainsi qu'il est précisé ci-après.*

- *l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,*

- *toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet*

social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.»

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €). Il est divisé en 1500 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1500.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Eric CHOPINET	750	1 à 750
Madame Emmanuelle FAVROT-FAVROT	750	751 à 1500

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Apport en numéraire - Les apports réalisés lors de la constitution sont les suivants:

- En numéraire

Monsieur Eric CHOPINET : une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

Apport par Madame Emmanuelle FAVROT : une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

- En industrie :

Néant

- En nature:

Néant

6° Parts Sociales - Il résulte de l'article 10 des Statuts ce qui suit littéralement rapporté:

« ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.»

Ceci exposé, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, procèdent ainsi qu'il suit à l'échange de la nue-propriété des parts de la Société Civile Immobilière « "SCI 2E-FC" ».

OBJET DU CONTRAT

Le premier échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au deuxième échangiste qui accepte, les titres de la société 2E-FC, ainsi qu'il sera plus amplement détaillé au paragraphe "Titres cédés par le premier échangiste".

Le deuxième échangiste cède à titre de contre-échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière au premier échangiste qui accepte, les titres de la société 2E-FC, ainsi qu'il sera plus amplement détaillé au paragraphe "Titres cédés par le deuxième échangiste".

NATURE ET DESIGNATION DES DROITS CONCERNES

1°/ Parts cédées par le premier échangiste.

Le premier échangiste cède au deuxième échangiste qui accepte, la nue-propriété avec réserve d'usufruit des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de la société "SCI 2E-FC" ci-dessus désignée, portant les n° 1 à 750 dont la désignation suit:

La nue-propriété de 750 parts sociales de la "2E-FC", Société civile immobilière au capital de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500,00 €) dont le siège social est à BAUME LES DAMES (25110), 13 RUE JACQUES ALMAND immatriculée au Registre du commerce et sociétés de BESANCON, soit pour la nue-propriété échangée une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 €) portant les n° 1 à 750 inclus,

Ci375,00 €

2°/ Parts cédées par le deuxième échangiste.

Le deuxième échangiste cède au premier échangiste qui accepte, la nue-propriété avec réserve d'usufruit des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de la société "SCI 2E-FC" ci-dessus désignée, portant les n° 751 à 1500 dont la désignation suit:

La nue-propriété de 750 parts sociales de la "2E-FC", Société civile immobilière au capital de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500,00 €) dont le siège

social est à BAUME LES DAMES (25110), 13 RUE JACQUES ALMAND immatriculée au Registre du commerce et sociétés de BESANCON, soit pour la nue-propiété échangée une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 €) portant les n° 751 à 1500 inclus,

Ci375,00 €

ECHANGE

En conséquence, Le Premier Echangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière au Second Echangiste qui accepte, les biens dont la désignation précède au paragraphe "Nature et désignation des droits concernés", tels qu'ils existent sans exception ni réserve, y compris tous droits attachés à la nue-propiété de parts sociales.

Le Second Echangiste cède à titre de contre-échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière au Premier Echangiste qui accepte, les biens dont la désignation précède au paragraphe "Nature et désignation des droits concernés", tels qu'ils existent sans exception ni réserve y compris tous droits attachés à la nue-propiété de parts sociales.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ECHANGE

	Usufruit (conservé)	Nue-propiété (attribution)
M. Eric CHOPINET	Parts 1 à 750	Parts 751 à 1500
Mme Emmanuelle FAVROT	Parts 751 à 1500	Parts 1 à 750

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant la Société "2E-FC", au titre du premier échangiste

Le premier échangiste est propriétaire des actions faisant l'objet du présent échange, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Concernant la Société "2E-FC", au titre du second échangiste

Le second échangiste est propriétaire des actions faisant l'objet du présent échange, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

Le présent échange est dispensé de tout agrément en vertu de l'article 10 des statuts, ci-dessus littéralement rapporté.

En tant que de besoins, les comparants, représentant la collectivité des associés, déclarent expressément agréer la présente cession.

OPPOSABILITE

Les coéchangistes, agissant concurremment en qualité de co-gérants et associés déclarent, es-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter l'échange de la nue-propiété des parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par les coéchangistes chacun pour moitié.

CONDITION DE L'ECHANGE

Au moyen du présent échange, les coéchangistes se subrogent dans tous leurs droits et actions vis à vis de la "SCI 2E-FC"

Les coéchangistes s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associé.

Ils déclarent avoir pris connaissance de la répartition des prérogatives tant politiques que pécuniaires entre usufruitiers et nus-propiétaires qu'implique le démembrement de propriété des parts sociales, telle que cette répartition résulte des statuts ou de la loi.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété

1°/ Le Premier échangiste aura la nue-propiété des titres par lui reçus à compter de ce jour.

2°/ Le Deuxième échangiste aura la nue-propiété des titres par lui reçus à compter de ce jour.

Chacun des coéchangistes sera propriétaire des biens et droits mobiliers échangés à compter de ce jour et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, pour en réunir l'usufruit au décès de l'un des coéchangistes usufruitier.

Entrée en jouissance - Réserve d'usufruit

1°/ Le premier échangiste aura la jouissance des titres par lui reçus à compter du jour de l'extinction de l'usufruit.

2°/ Le deuxième échangiste aura la jouissance des titres par lui reçus à compter du jour de l'extinction de l'usufruit.

Dividendes en cours

Les coéchangistes auront droit aux dividendes au titre de l'exercice social en

cours sur les titres échangés distribués postérieurement à la signature de l'acte.

EVALUATION - ABSENCE DE SOULTE

Les parties déclarent que les titres échangés sont d'une égale valeur de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 €).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ou autre.

COMPTE COURANT

Concernant le premier échangiste

Le premier échangiste n'est titulaire d'aucun compte courant dans la société ainsi déclaré.

Concernant le deuxième échangiste

Le deuxième échangiste n'est titulaire d'aucun compte courant dans la société ainsi déclaré.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Concernant la Société "2E-FC"

En raison de l'échange de la nue-propiété de parts sociales, et de son acceptation par l'ensemble des parties, les associés décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Sont présents, en leur qualité d'associés, représentant ensemble la totalité des parts de ladite société :

- Monsieur Eric CHOPINET, titulaire :

De l'usufruit de 750 parts numérotées de 1 à 750

De la nue-propiété de 750 parts numérotées de 751 à 1500 sous l'usufruit de Madame Emmanuelle FAVROT

Soit un total en pleine propriété de750 parts

- Madame Emmanuelle FAVROT, titulaire :

De l'usufruit de 750 parts numérotées de 751 à 1500

De la nue-propiété de 750 parts numérotées de 1 à 750 sous l'usufruit de Monsieur Eric CHOPINET

Soit un total en pleine propriété de750 parts

TOTAL des parts présentes =1500 parts

Les résolutions suivantes sont mise aux voix :

Première résolution

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts de la société.

Ancienne rédaction

L'article 8 « Capital social » est rédigé actuellement rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €). Il est divisé en 1500 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1500 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Eric CHOPINET	750	1 à 750
Madame Emmanuelle FAVROT-FAVROT	750	751 à 1500

(...)

Nouvelle rédaction

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €). Il est divisé en 1500 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1500 et attribuées de la façon suivante :

- A Monsieur Eric CHOPINET, la nue-propriété de 750 parts numérotées de 751 à 1500 inclus et sous l'usufruit de Madame Emmanuelle FAVROT750 parts
Et l'usufruit de 750 parts numérotées de 1 à 750 inclus

- Madame Emmanuelle FAVROT, titulaire la nue-propriété de 750 parts numérotées de 1 à 750 inclus sous l'usufruit de Monsieur Eric CHOPINET750 parts
Et l'usufruit de 750 parts numérotées de 751 à 1500 inclus
Total 1500 parts

(le reste inchangé)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent :

-que les parts échangées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'échange, anéantir ou réduire les droits

du coéchangiste, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés.

- Qu'il n'existe aucune limitation légale, contractuelle ou statutaire de nature à limiter leur cessibilité à l'exception de la clause d'agrément éventuellement relatée ci-dessus.

- que les titres échangés dépendent d'une société en règle avec la législation et n'étant pas en état de cessation de paiement, comme l'atteste l'extrait K-bis ci-annexé ainsi que l'interrogation du BODACC, et n'étant soumise à aucune procédure collective.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits de mutation, les parties déclarent :

Que les titres échangés sont chacun d'une égale valeur de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 €).

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de MONTBELIARD.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

$375,00 \text{ €} \times 5\% = 18,75 \text{ €}$

Minimum de perception 25,00€

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé l'échangiste qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé des titres par lui reçus en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les titres échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes et notamment les formalités commerciale à réaliser auprès du Greffe de BESANCON.

Tous pouvoirs sont donnés à tous clerks de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement reproduites les dispositions de l'article 1123 du Code civil :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu,

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, chacune des parties déclare ne pas avoir connaissance d'un tel pacte consenti antérieurement aux présentes au bénéfice d'un tiers et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, les parties déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui

en connaissait l'existence est nul."

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait; à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas

échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Eric CHOPINET : chopineteric3@gmail.com

Madame Emmanuelle FAVROT : emmanuellemagnin005@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le

financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE


Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent document, lui a été régulièrement justifiée.


DONT ACTE sur support électronique
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à AUDINCOURT,
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Gaëtan HALM

<p>Monsieur Eric CHOPINET a signé à AUDINCOURT le 03 août 2023</p>	
--	--

<p>Madame Emmanuelle FAVROT a signé à AUDINCOURT le 03 août 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me HALM Gaëtan a signé à AUDINCOURT L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE TROIS AOÛT</p>	
--	--

- POUR EXPEDITION -

Délivrée en 17 pages par procédé xérographique et certifiée par le notaire dont le nom figure sur le sceau, notaire associé à AUDINCOURT, comme étant la reproduction exacte de l'original.



